



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
des demandes enregistrées sous les numéros F02421P0010 et F02421P0031  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous le numéro F02421P0010 pour celle relative à la plantation de peupliers sur une partie de la parcelle n° 46 de la section cadastrale ZN, reçue le 29 janvier 2021, et sous le numéro F02421P0031 pour celle relative à la plantation de peupliers sur les parcelles n°29 et 30 de la section cadastrale ZN, à Mareuil-sur-Cher (41), reçue le 22 février 2021 ;

**VU** les décisions tacites, nées les 5 et 30 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale les plantations susmentionnées ;

**VU** les avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2021 et du 23 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers F02421P0010 et F02421P0031 de plantation de peupliers à Mareuil-sur-Cher constituent un seul et même projet qu'il convient d'appréhender dans son ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle n° 46 d'une superficie d'environ 1,18 ha, et les parcelles 29 et 30 d'une superficie totale d'environ 2,3 ha de la section cadastrale ZN sont toutes localisées :

- sur des prairies à proximité immédiate du Cher, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la faune et de la flore ;
- pour la parcelle n°ZN 46 en zone inondable A « à préserver de toute urbanisation nouvelle », dans les secteurs d'aléa 4 et 3 à proximité du Cher et, pour le reste de la parcelle dans le secteur d'aléa 2 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 ;
- pour les parcelles n°ZN 29 et 30 en zone inondable A « à préserver de toute urbanisation nouvelle », dans les secteurs d'aléa 2 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit de boiser les parcelles ZN 29, 30 et une partie seulement de la parcelle ZN 46 localisées dans le secteur d'aléa 2, avec un espacement de 7 voire 8 m entre chaque plan et que le règlement du PPRI susmentionné n'interdit pas l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que les boisements des parcelles n°ZN 29, 30 et 46 ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » et « Prairies du Fouzon » sont localisés à environ 3 km du projet ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les projets de boisement de l'ensemble des parcelles ZN 29, 30 et 46 localisés à Mareuil-sur-Cher (41) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 5 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le dossier F02421P0010 de plantation de peupliers sur une partie de la parcelle n° 46 de la section cadastrale ZN est annulée.

La décision tacite, née le 30 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le dossier F02421P0031 de plantation de peupliers sur une les parcelles n° 29 et 30 de la section cadastrale ZN est annulée.

**ARTICLE 2** : Les projets de boisement de l'ensemble des parcelles ZN 46, 29 et 30 localisés à Mareuil-sur-Cher (41) ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.